

Règle 30

Engins flottants et Radeaux de Sauvetage

(a) L'expression "engin flottant" désigne un matériel flottant (autre que les embarcations de sauvetage les bouées et les brassières de sauvetage), destiné à supporter un nombre déterminé de personnes que se trouvent dans l'eau, et d'une construction telle qu'il conserve sa forme et ses caractéristiques.

(b) Un type d'engin flottant ne peut être approuvé s'il ne satisfait aux conditions suivantes:

- (i) il doit avoir des dimensions et une résistance telle qu'il puisse être jeté dans l'eau sans dommage de l'endroit où il est arrimé;
- (ii) il ne sera pas d'un poids supérieur à 180 kg. (ou 400 livres anglaises) à moins que des dispositifs appropriés ne soient installés à la satisfaction de l'Administration afin d'en permettre la mise à l'eau sans qu'il y ait besoin de le soulever à la main;
- (iii) il doit être de matière et de construction approuvées;
- (iv) il doit être utilisable et stable, quelle que soit la face sur laquelle il flotte;
- (v) les caissons à air ou les flotteurs équivalents doivent être placés aussi près que possible des côtés de l'engin et il ne faut pas que la flottabilité de cet engin dépende d'une insufflation préalable;
- (vi) il sera muni d'une bosse et aura une filière en guirlande solidement attachée autour de la paroi extérieure.

(c) Le nombre de personnes pour lesquelles un engin flottant est autorisé doit être le plus petit des deux nombres obtenus en divisant :

- (i) le nombre de kilogrammes de fer qu'il est capable de supporter en eau douce par 14.5 (ou le nombre de livres anglaises par 32); et
- (ii) le périmètre de l'engin, exprimé en centimètres, par 30.5.

(d) Des radeaux de sauvetage peuvent être embarqués au lieu d'engins flottants à la condition qu'ils satisfassent d'abord aux prescriptions des alinéas (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) du paragraphe (b) de la présente Règle et en outre aux conditions suivantes :

- (i) ils doivent avoir une résistance suffisante pour être lancés ou jetés à l'eau sans avarie de l'endroit où ils sont arrimés;
- (ii) ils ne doivent pas avoir moins de 85 décimètres cubes (3 pieds cubes) de caissons à air ou de flotteurs équivalents, pour chaque personne qu'ils sont autorisés à porter;
- (iii) ils doivent avoir une surface de pont d'au moins 3,720 centimètres carrés (ou 4 pieds carrés) pour chaque personne qu'ils sont autorisés à porter, et les personnes qu'ils portent doivent être effectivement hors de l'eau;
- (iv) ils seront munis de deux pagaies.

Règle 31

Nombre de Bouées de Sauvetage

Le nombre minimum de bouées de sauvetage dont il faut munir les navires à passagers est fixé par le tableau suivant :

Longueur du Navire		Nombre minimum de Bouées
en mètres	en pieds	
Au-dessous de 61	Au-dessous de 200	8
61 et au-dessous de 122	200 et au-dessous de 400	12
122 et au-dessous de 183	400 et au-dessous de 600	18
183 et au-dessous de 244	600 et au-dessous de 800	24
244 et au-dessus	800 et au-dessus	30